

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PÊCHE

Département : AIN (01)  
Forêt Domaniale de LA VALSERINE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 156,49 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2007-2026)

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 avril 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA VALSERINE (Ain) pour la période 1981-2000,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de LA VALSERINE (Ain) d'origine RTM, d'une contenance totale de 156,49 ha, comprenant 110,05 ha boisés et 46,44 ha non boisés (pelouses, falaises et barres rocheuses). Seuls 32,56 ha de la surface boisée sont accessibles.

Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierres et de blocs, érosion torrentielle et glissement de terrain), à la conservation des milieux écologiques remarquables et, localement, à la production de bois résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est concernée par :

- la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (59,00 ha),
- le site Natura 2000 FR 8201643 « Tourbières, forêts remarquables, landes, pelouses et habitats rocheux de la Haute Chaîne du Jura, de Champfromier et du Crêt de Chalam » (62,00 ha),
- l'arrêté préfectoral de protection des biotopes des oiseaux rupestres du 4/12/2002.

**Article 2** : Elle forme une série unique qui sera traitée en futaie irrégulière par bouquets de hêtre (66 %), épicéa commun (13 %), pin noir (12 %), autres résineux (6 %) et feuillus divers (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 33,57 ha seront parcourus par des coupes assises de futaie irrégulière,
- des trouées avec abandon des produits sur place seront réalisées sur un total de 2,00 ha pour irrégulariser certains peuplements de protection,
- 120,92 ha seront laissés en repos.

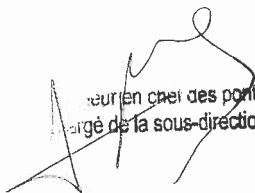
Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- conforter le rôle de protection de la forêt par la création de seuils à vocation RTM,
- entretenir le réseau de desserte existant,
- permettre l'accueil du public dans un cadre naturel en partenariat avec les collectivités intéressées.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2010

Fait à Paris, le  
Pour le Ministre et par délégation,

  
Directeur Général des ports, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU